

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 175) SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, 1994

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte de la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994, qui figure en annexe, dont les dispositions complètent la présente convention et peuvent aider à mieux la comprendre et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et en réponse à chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que:

a) sur toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) en réponse aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) en réponse aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de
relatif à la

CONVENTION (N° 175) SUR LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, 1994

(ratification enregistrée le

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements, codes de pratique ou autres documents qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnées ci-dessus ou sur toute autre mesure qui donnent effet à chaque article. En outre, prière de fournir toute information spécifiquement demandée sur les différents articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte ainsi effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité (ou des autorités) compétente(s).

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article I

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «travailleur à temps partiel» désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable;
- b) la durée normale du travail visée à l'alinéa a) peut être calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne au cours d'une période d'emploi donnée;
- c) l'expression «travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable» se réfère à un travailleur à plein temps:
 - i) ayant le même type de relation d'emploi;
 - ii) effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire; et
 - iii) employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité,
- d) que le travailleur à temps partiel visé;
- d) les travailleurs à plein temps en chômage partiel, c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel.

Prière d'indiquer:

- a) *le niveau (ou les niveaux) de durée normale du travail des travailleurs à plein temps au-dessous duquel (ou desquels) un travailleur est considéré comme travailleur à temps partiel;*
- b) *la base sur laquelle la durée normale du travail visée à l'alinéa précédent peut être calculée au cours d'une période d'emploi donnée, en précisant la période d'emploi en question;*
- c) *la ou les définitions du chômage partiel éventuellement contenues dans la législation nationale.*

Article 2

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs à temps partiel en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 3

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs à temps partiel, étant entendu qu'un Membre pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories particulières de travailleurs ou d'établissements lorsque sa mise en œuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention et qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ou d'établissements ainsi exclue et les raisons pour lesquelles cette exclusion a été ou reste jugée nécessaire.

Dans la mesure où il a été fait usage des dispositions du paragraphe 1 de cet article:

- a) *prière d'enumérer les catégories exclues et les raisons de ces exclusions;*
- b) *prière de préciser, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces exclusions sont maintenues;*
- c) *prière d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés qui ont été consultées.*

Article 4

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel reçoivent la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne:

- a) *le droit d'organisation, le droit de négociation collective et celui d'agir en qualité de représentants des travailleurs;*
- b) *la sécurité et la santé au travail;*
- c) *la discrimination dans l'emploi et la profession.*

Prière d'indiquer les mesures prises pour que les travailleurs à temps partiel bénéficient de la même protection que les travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne les domaines visés par cet article.

Article 5

Des mesures appropriées à la législation et à la pratique nationales doivent être prises pour que les travailleurs à temps partiel ne perçoivent pas, au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, un salaire de base qui, calculé proportionnellement sur une base horaire, au rendement ou à la pièce, soit inférieur au salaire de base, calculé selon la même méthode, des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article en précisant:

- a) *les éléments constitutifs du salaire de base et la base (horaire, au rendement ou à la pièce) sur laquelle celle-ci est calculée;*
- b) *les motifs pour lesquels le salaire de base des travailleurs à temps partiel et celui des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable peuvent différer, le cas échéant.*

Article 6

Les régimes légaux de sécurité sociale qui sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle doivent être adaptés de manière à ce que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; ces conditions pourront être déterminées à proportion de la durée du travail, des cotisations ou des gains ou par d'autres méthodes conformes à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer les mesures adoptées pour donner effet à cet article et de préciser comment les conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dont les travailleurs à temps partiel doivent bénéficier sont déterminées.

Article 7

Des mesures doivent être prises afin que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines suivants:

- a) la protection de la maternité;
- b) la cessation de la relation de travail;
- c) le congé annuel payé et les jours fériés payés;
- d) le congé de maladie,

étant entendu que les prestations pécuniaires pourront être déterminées à proportion de la durée du travail ou des gains.

Prière d'indiquer les mesures prises pour que les travailleurs à temps partiel bénéficient de conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans les domaines visés par cet article. Veuillez également préciser comment les prestations pécuniaires sont déterminées.

Article 8

1. Les travailleurs à temps partiel dont la durée du travail ou les gains sont inférieurs à des seuils déterminés pourront être exclus par un Membre:

- a) du champ d'application de l'un quelconque des régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6, sauf s'il s'agit des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- b) du champ d'application de l'une quelconque des mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7, à l'exception des mesures de protection de la maternité autres que celles qui sont prévues par des régimes légaux de sécurité sociale.

2. Les seuils mentionnés au paragraphe 1 doivent être suffisamment bas pour ne pas exclure un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel.

3. Un Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit:

- a) revoir périodiquement les seuils en vigueur;
- b) préciser, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les seuils en vigueur et leurs raisons et indiquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus.

4. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au présent article.

Paragraphe 1: Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dispositions de ce paragraphe. Dans l'affirmative:

- a) *prière d'indiquer les seuils en dessous desquels les travailleurs à temps partiel peuvent être exclus de la protection des régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6 et des mesures adoptées dans les domaines couverts par l'article 7; et*
- b) *prière d'indiquer le ou les régimes légaux de sécurité sociale visés à l'article 6 et la ou les mesures adoptées dans les domaines visés à l'article 7 qui font, le cas échéant, l'objet d'une telle exclusion.*

Paragraphe 2: Prière de préciser, dans chaque cas, les seuils visés au paragraphe 1 ainsi que le pourcentage de travailleurs à temps partiel exclus là où les données existent.

Paragraphe 3: Prière de communiquer toute information sur la révision périodique des seuils.

Paragraphe 4: Prière d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils visés au paragraphe 1.

Article 9

1. Des mesures doivent être prises pour faciliter l'accès au travail à temps partiel productif et librement choisi qui répondent aux besoins tant des employeurs que des travailleurs sous réserve que la protection visée aux articles 4 à 7 ci-dessus soit assurée.

2. Ces mesures doivent comporter:

- a) le réexamen des dispositions de la législation susceptibles d'empêcher ou de décourager le recours au travail à temps partiel ou l'acceptation de ce type de travail;
- b) l'utilisation des services de l'emploi, lorsqu'il en existe, pour identifier et faire connaître les possibilités de travail à temps partiel au cours de leurs activités d'information et de placement;

c) une attention spéciale, dans le cadre des politiques de l'emploi, aux besoins et aux préférences de groupes spécifiques tels que les chômeurs, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs qui étudient ou sont en formation.

3. Ces mesures peuvent comprendre également des recherches et la diffusion d'informations sur la mesure dans laquelle le travail à temps partiel répond aux objectifs économiques et sociaux des employeurs et des travailleurs.

Paragraphes 1 et 2: Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à ces paragraphes.

Paragraphe 3: Prière d'indiquer, le cas échéant, toute mesure prise en application de cette disposition.

Article 10

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises afin que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou vice versa, soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour donner effet à cet article en précisant les cas dans lesquels un travailleur à plein temps peut bénéficier d'un transfert à un travail à temps partiel, ou vice versa, ainsi que les textes, règlements ou autres mesures applicables.

Article 11

Les dispositions de la présente convention doivent être mises en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il leur est donné effet par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées préalablement à l'adoption d'une telle législation.

Prière de préciser de quelle manière est assurée la mise en œuvre des dispositions de la convention et, le cas échéant, si les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées préalablement à l'adoption de dispositions légales concernant le travail à temps partiel.

III. Prière d'indiquer quelle est l'autorité ou quelles sont les autorités chargée(s) de faire appliquer la législation, les règlements, etc., susmentionnées, ainsi que les méthodes appliquées pour contrôler cette application.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en joignant — pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire — des extraits des rapports des services d'inspection et, si ces statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, etc.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»